

RECHERCHE ET REDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

> > > 2^{EME} CAMPAGNE RSDE

PACA 2009 - 2013

> Le cadre

> La directive 2000/60/CE dite « DCE » fixe, comme objectifs ambitieux, l'atteinte du bon état et/ou potentiel chimique et écologique des milieux aquatiques, ainsi que la non dégradation de l'état des masses d'eau à l'échéance 2015. Elle implique également une réduction voire une suppression des émissions de certaines substances dangereuses.

Pour répondre à cette échéance, la France a lancé l'Action Nationale RSDE dans chaque région.

> Première campagne de mesures lancée en 2002, encadrée par la circulaire du 4 février 2002.

> Suite à l'analyse des données récoltées, définition de listes de substances à rechercher par secteurs d'activités, en partenariat avec les fédérations professionnelles.

> Seconde campagne engagée par application de la circulaire du 5 janvier 2009. Il s'agit d'une action de recherche et, le cas échéant, de réduction ciblée sur des substances, déclinée par secteur d'activité. L'objectif final est de disposer d'un APC d'ici 2013 pour les établissements prioritaires, définissant l'échéancier des réductions, les VLE et la surveillance des substances dangereuses.

> Les cibles en PACA

> 230 ICPE jugées prioritaires sont les premières concernées et destinataires d'un APC.

> Plus de 1300 ICPE seront potentiellement concernées par la mise en œuvre de cette campagne.

> Les enjeux

> Pour la France
Respecter l'échéance de 2015 pour le bon état des masses d'eaux.

> Pour les ICPE
Identifier et, le cas échéant, qualifier les flux de substances rejetées et leur origine pour mettre en œuvre des actions de réduction, voire de suppression des émissions.

Ces actions ont pour vocation de réduire les émissions de substances dangereuses en respectant les échéances décrites dans le tableau ci-dessous.

> Les substances visées

	Directive européenne	Objectifs réduction rejets	
		France Échéance 2015	Europe Échéance 2021
13 Substances prioritaires dangereuses	DCE	Réduction 50 % des rejets	Suppression
8 substances Liste I	76/464/CEE	Réduction 50 % des rejets	Réduction
20 substances prioritaires	DCE	Réduction 30 % des rejets	Réduction
86 autres substances pertinentes	76/464/CEE	Réduction 10 % des rejets	Réduction



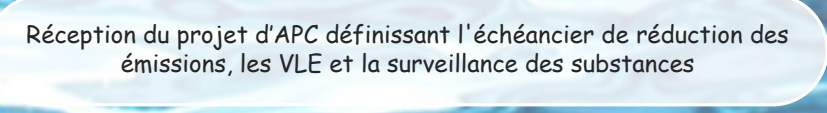
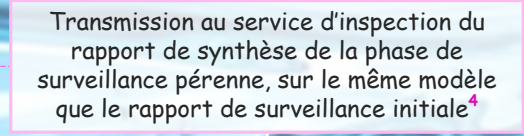
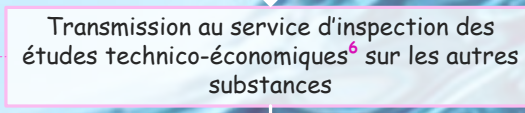
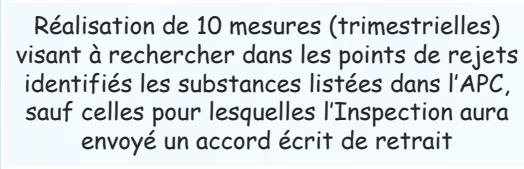
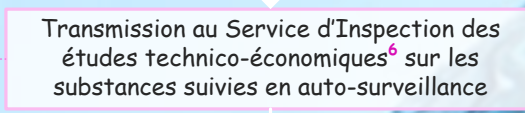
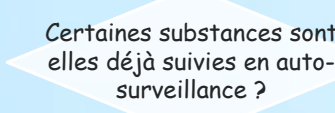
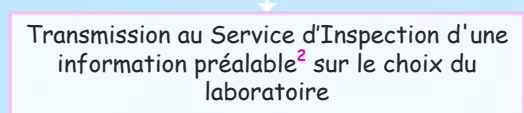
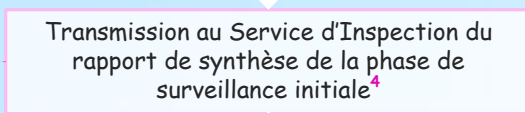
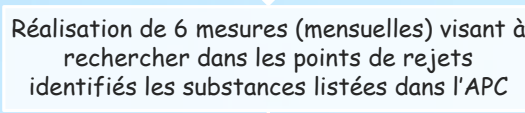
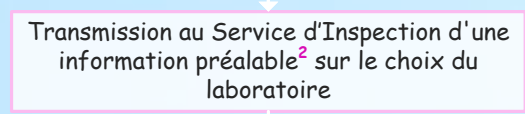
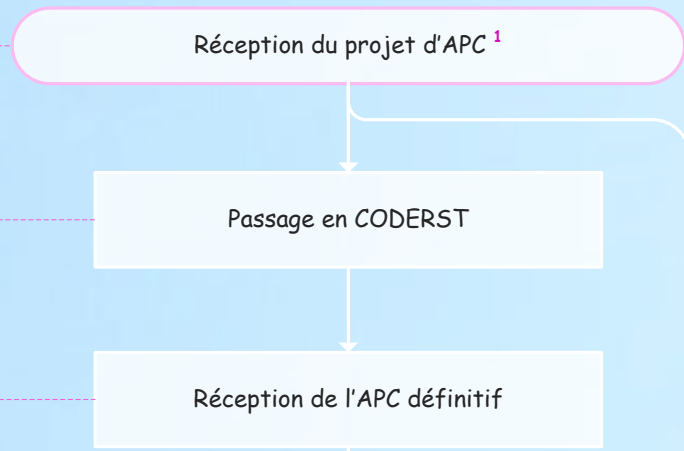
Oct. 2009
Jan. 2010
Jan. 2011
Exemples d'échéances
Juin 2011
Juin 2012
Jan. 2014

DEFINITION DE L'APC

PHASE DE SURVEILLANCE INITIALE

PHASE DE SURVEILLANCE PERENNE

ETUDES TECHNOICO-ECONOMIQUES



Recherche d'un laboratoire accrédité pour l'analyse des substances à rechercher
Pour les 6 prélèvements de l'étape de surveillance initiale, il est conseillé aux exploitants de faire appel à une société spécialisée extérieure, indépendante et accréditée pour le prélèvement et l'analyse des substances à rechercher. Si un exploitant souhaite malgré tout réaliser lui-même les prélèvements, il devra au préalable transmettre au service d'inspection, pour validation, les procédures de réalisation de ces prélèvements, démontrant leur fiabilité, reproductibilité et traçabilité. Dans la mesure où ces procédures ne seraient pas validées, l'exploitant devra passer par une société extérieure.

Transmission à l'Agence de l'Eau du dossier de demande d'aide financière³ pour la surveillance initiale
Taux d'aide à minima de 50%

Transmission à l'Agence de l'Eau des pièces justificatives⁵ pour versement des aides

Transmission à l'Agence de l'Eau du dossier de demande d'aide financière pour les études technico-économiques
*Intervention selon la procédure classique
 Taux d'aide à minima de 50%*

Transmission au Service d'Inspection des études technico-économiques⁶ sur les substances suivies en auto-surveillance

Transmission au service d'inspection des études technico-économiques⁶ sur les autres substances

Transmission à l'Agence de l'Eau des pièces justificatives⁵ pour versement des aides

Transmission à l'Agence de l'Eau du dossier de demande d'aide financière pour les travaux
*Intervention selon la procédure classique
 Taux d'aide à minima de 30%*

1 Courrier de demande de modification du projet d'APC :
 Argumentaire + preuves soutenant les modifications souhaitées

2 Dossier d'information préalable :
 - identification du laboratoire retenu
 - liste des substances recherchées
 - liste des points de prélèvement, et si connues, leurs coordonnées géographiques (Lambert 2)

3 Dossier demande d'aide financière :
 - Courrier de demande d'aide
 - Copie de l'APC définitif
 - Formulaire simplifié de demande d'aide dûment complété
 - Extrait Kbis du registre du commerce
 - Le(s) devis des prestataires retenus

4 Rapport de synthèse :
 - Rapports d'analyses
 - Tableau récapitulatif des mesures
 - Eléments attestant la traçabilité des opérations de prélèvements
 - Commentaires, remarques et explications des résultats et variations
 - Propositions et arguments éventuels d'abandon de surveillance pour certaines substances (facultatif)
 - Propositions et arguments de modification de rythme de prélèvement pour la phase pérenne (facultatif)

5 Pièces justificatives :
 - Copie des factures acquittées
 - Pour la surveillance initiale : rapport de synthèse établi sur la base du rapport de synthèse demandé par l'Inspection (incluant les éventuelles analyses supplémentaires),
 - Pour les études : les rapports d'étude finaux

6 Etude technico-économique :
 - Possibilités de réduction ou suppression des rejets de la substance
 - Echéancier prévu

Les demandes de modification du projet d'APC doivent préférentiellement se faire avant passage en CODERST. C'est surtout avant cette réunion que se discutent les prescriptions. Cependant, des recours sont possibles après le CODERST, soit par courrier au préfet, sous 15 jours après réception de l'avis du CODERST et de l'APC notifié, soit sous 2 mois après notification, auprès du Tribunal administratif.

Les services d'inspection ne donnent pas d'avis sur le choix du prestataire retenu. Ce courrier n'attend pas de retour.

Veiller à sélectionner un laboratoire accrédité pour l'ensemble des substances recherchées (valable également pour les éventuels sous-traitants des laboratoires)

Les demandes d'aide doivent parvenir à l'Agence avant lancement de la campagne de surveillance initiale. En cas d'urgence pour démarrer les analyses, l'exploitant doit le mentionner dans le courrier d'accompagnement de sa demande d'aide en sollicitant un accord rapide de la part de l'Agence pour engager les commandes. Il est demandé aux exploitants de ne faire qu'un seul dossier de demande d'aide pour l'ensemble de la surveillance initiale. Toutes les analyses supplémentaires (amont, atmosphère, intermédiaire,...) sont subventionnables, à la condition qu'elles soient prévues initialement dans le dossier de demande d'aide et que les résultats figurent dans le rapport de synthèse, établi à l'issue de la surveillance initiale et obligatoirement transmis à l'Agence pour solder l'aide accordée. A noter que le versement de l'aide interviendra en une seule fois à la fin, sur la base des frais réels justifiés pour les analyses finalement effectuées, le montant d'aide finalement versé ne pouvant pas dépasser le montant d'aide décidé (d'où l'intérêt de tout bien prévoir dès le départ, quitte à prévoir un peu plus que ce qui est demandé à minima dans l'APC).

L'objectif de cette phase de surveillance initiale est d'apporter des preuves de présence ou d'absence de substances dans les rejets de l'établissement. Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de justifier l'abandon ou le maintien de la surveillance de certaines substances. Ces moyens peuvent être :
 - Analyses complémentaires : amont, atmosphère, intermédiaire...
 - Etude des substances impliquées dans le process...

Dans le cas où certaines substances sont déjà suivies en auto-surveillance, les résultats peuvent être utilisés si :
 - Les substances sont surveillées au moins mensuellement
 - Les résultats sont non nuls, ou les méthodes de mesures ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie dans l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009

>> LIENS UTILES

- > Saisie des résultats d'analyse www.gidaf.developpement-durable.gouv.fr
- > Recherche de laboratoire www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr
- > Informations RSDE www.rsde.ineris.fr
- > Demandes de subventions www.environment-industrie.com
- www.eaurmc.fr

>>> LES INFORMATIONS UTILES

> L'association Environnement Industrie vous accompagne

- > Dans le montage du dossier de demande d'aides financières auprès de l'Agence de l'Eau
- > En représentant les ICPE lors des :
 - > Comités de concertation régionaux
 - > Comités de suivi nationaux
- > Dans votre besoin d'information avec :
 - > l'animation d'un réseau RSDE internet dédié à cette thématique et rassemblant les ICPE concernées
 - > la mise en ligne d'une page Internet dédiée à cette campagne sur www.environnement-industrie.com
 - > l'organisation de réunions d'informations départementales prévues entre septembre et décembre 2010
 - > l'organisation de sessions de formation (GEREP, GIDAF)

>> Glossaire

- > APC : Arrêté Préfectoral Complémentaire
- > CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
- > DCE : Directive Cadre sur l'Eau
- > DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- > DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
- > DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- > GIDAF : Gestion Informatique de Données de l'Autosurveillance Fréquente
- > ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- > NQEp : Norme de Qualité Environnementale provisoire
- > PNAR : Programme National d'Action et de réduction
- > RSDE : Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau
- > SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- > VLE : Valeur Limite d'Emission

> Cadre réglementaire

- > Directive n° 76/464/CEE du 04/05/76
- > Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00
- > Directive 2008/105/CE du 16/12/08
- > Circulaire du 04/02/02 (première campagne RSDE)
- > Décret n°2005-378 du 20/04/05
- > Arrêté ministériel du 30/06/05 définissant le PNAR
- > Arrêté du 20/04/05 relatif au PNAR
- > Circulaire DCE n° 2005-12 du 28/07/05
- > Circulaire du 07/05/07 définissant les NQEp
- > Circulaire du 05/01/09 (Seconde campagne RSDE)
- > SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015

> Les partenaires

> Agence de l'Eau RM&C

Mme. Emmanuelle VIALLE
☎ 04 72 71 28 35
✉ emmanuelle.vialle@eurmc.fr
☒ Direction des Interventions et Actions de bassin
2-4 Allée de Lodz, 69363 Lyon Cedex 07

Mme. Fatiha EL MESAUDI
☎ 04 96 11 36 26
✉ fatiha.elmesaoudi@eurmc.fr
☒ Délégation de Marseille, immeuble Le Noailles
62, La Canebière, 13001 Marseille

> Environnement Industrie

Mlle. Chloé MENARD
☎ 04 91 13 85 20
✉ contact@environnement-industrie.com
☒ 35, rue Sainte-Victoire BP 21856,
13221 Marseille cedex 01

> DREAL PACA

M. Gilbert BOISSIER
☎ 04 91 83 63 87
✉ gilbert.boissier@developpement-durable.gouv.fr
☒ Service Prévention des Risques
16, rue Zattara, 13332 Marseille cedex 3

> DDPP / DDCSPP

M. Bernard DESCHAMPS
☎ 04 90 16 41 46
✉ bernard.deschamps@agriculture.gouv.fr
☒ DDPP 84, 285 rue Raoul Follereau
BP 899, 84085 Avignon Cedex 2

